

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Desjardins SociéTerre Revenu court terme	9 mars 2022	Québec
Fonds Desjardins SociéTerre Obligations mondiales géré		- Colombie-Britannique
Fonds Desjardins SociéTerre Obligations mondiales de sociétés		- Alberta
Fonds Desjardins SociéTerre Obligations des marchés émergents		- Saskatchewan
Fonds Desjardins SociéTerre Actions canadiennes de revenu		- Manitoba
Fonds Desjardins SociéTerre Actions américaines petite capitalisation		- Ontario
Fonds Desjardins SociéTerre Actions mondiales à faible volatilité		- Nouveau-Brunswick
Fonds Desjardins SociéTerre Mondial de dividendes		- Nouvelle-Écosse
Fonds Desjardins SociéTerre Actions internationales petite capitalisation		- Île-du-Prince-Édouard
Portefeuille SociéTerre de Revenu fixe		- Terre-Neuve et Labrador
iA Société financière inc.	9 mars 2022	Québec
		- Colombie-Britannique
		- Alberta
		- Saskatchewan
		- Manitoba
		- Ontario
		- Nouveau-Brunswick
		- Nouvelle-Écosse
		- Île-du-Prince-Édouard
		- Terre-Neuve et Labrador

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Brookfield Global Infrastructure Securities Income Fund	10 mars 2022	Ontario
FNB Chaîne de blocs CI FNB Métavers CI	9 mars 2022	Ontario
FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD	10 mars 2022	Ontario
FNB indiciel Fidelity métavers total	15 mars 2022	Ontario
Fonds mondial d'obligations vertes Mackenzie Fonds de croissance américaine Mackenzie Portefeuille FNB revenu prudent Mackenzie	11 mars 2022	Ontario
Portefeuille Fidelity Actions mondiales Catégorie Portefeuille Fidelity Actions mondiales Fonds Fidelity FNB indiciel Métavers total	15 mars 2022	Ontario
Slate Grocery REIT	15 mars 2022	Ontario
Terra Balcanica Resources Corp.	9 mars 2022	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Banque de Montréal	11 mars 2022	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Entheon Biochemical Corp.	15 mars 2022	Colombie-Britannique
FNB de dividendes du secteur des soins de santé Middlefield (<i>auparavant FNB des secteurs de la santé et des sciences de la vie Middlefield</i>)	10 mars 2022	Ontario
FNB de dividendes du secteur de l'immobilier Middlefield (<i>auparavant FNB INDEXPLUS FPI Middlefield</i>)		
FNB des secteurs de la santé et du bien-être Middlefield		
FNB de dividendes d'actions américaines Middlefield (<i>auparavant FNB de dividendes des secteurs clés américains Middlefield</i>)		
FNB de dividendes du secteur de l'innovation Middlefield		
FNB de dividendes du secteur des infrastructures durables Middlefield		
FNB de dividendes du secteur du développement durable mondial Middlefield		
Fonds de couverture à rendement absolu Accelerate	11 mars 2022	Alberta
Fonds d'arbitrage Accelerate		
Fonds alternatif d'indicateurs canadiens améliorés Accelerate		
Portefeuille FNB alternatifs UnChoix Accelerate		
FNB Bitcoin carbo-négatif Accelerate		
Nutrien Ltd.	11 mars 2022	Saskatchewan
Sienna Senior Living Inc.	14 mars 2022	Ontario
Wildpack Beverage Inc.	15 mars 2022	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Banque Nationale du Canada	11 mars 2022	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Fonds d'actions canadiennes toutes capitalisations BNI Portefeuille privé d'actions canadiennes BNI	11 mars 2022	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
BMO Fonds d'obligations de marchés émergents	10 mars 2022	Ontario
FNB Horizons Compte maximiseur d'espèces	11 mars 2022	Ontario
FNB Horizons Épargne à intérêt élevé	11 mars 2022	Ontario
Fonds de performance Alpha II Dynamique Fonds à rendement absolu de titres de créance II Dynamique	11 mars 2022	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Mandat privé spécialisé liquide Dynamique Fonds de rendement à prime PLUS Dynamique Fonds de revenu immobilier et infrastructure II Dynamique Fonds de revenu de retraite+ Dynamique		
Fonds équilibré mondial Manuvie Catégorie à revenu mensuel élevé mondial Manuvie (<i>auparavant Catégorie équilibrée d'appréciation Manuvie</i>) Fonds à revenu mensuel élevé mondial Manuvie (<i>auparavant Fonds équilibré d'appréciation Manuvie</i>) Portefeuille Sécuritaire Manuvie Portefeuille Modéré Manuvie Portefeuille Équilibré Manuvie Portefeuille Croissance Manuvie	14 mars 2022	Ontario
Fonds privé d'actions canadiennes Profil ^{MC} Catégorie privée Actions canadiennes Profil ^{MC}	15 mars 2022	Manitoba

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
1288079 B.C. Ltd.	2021-03-30	16 095 414 \$
Amgen Inc.	2022-02-22	69 751 474 \$
AngelList Advisors, LLC	2021-03-11	17 465 \$
AngelList Advisors, LLC	2021-04-07	1 261\$
AngelList Advisors, LLC	2021-04-22	3 127 \$
AngelList Advisors, LLC	2021-08-27	3 054 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Antrim Balanced Mortgage Fund Ltd.	2021-04-08 au 2021-04-15	2 874 854 \$
Arizona 88 Opportunity Fund Ltd.	2021-04-05	280 200 \$
Awakn Life Sciences Inc.	2021-03-19	4 000 000 \$
Azincourt Energy Corp.	2021-03-03	3 354 000 \$
Bacon Financial Technologies Inc.	2021-03-01	1 235 000 \$
Banxa Holdings Inc.	2021-04-08	14 998 208 \$
Blackhawk Growth Corp.	2021-03-31	2 500 000 \$
Bluelight Analytics Inc.	2021-04-07	999 972 \$
Bocana Resources Ltd.	2021-04-01	2 367 000 \$
Bond Resources Inc.	2021-03-30	2 188 293 \$
Canadian Silver Hunter Inc.	2021-04-09	217 000 \$
Canary Biofuels Inc.	2021-03-02	16 487 750 \$
CanBud Distribution Corp.	2021-02-23	2 639 080 \$
CanBud Distribution Corp.	2021-03-08	2 190 041 \$
CAT Strategic Metals Corporation	2021-03-01	1 710 432 \$
CAT Strategic Metals Corporation	2021-04-21	333 568 \$
CCMBC Investments Ltd.	2021-03-30	401 833 \$
Cesar Minerals Corp.	2021-04-02	26 000 \$
CMI Balanced Mortgage Fund Corp.	2021-03-01	3 386 017 \$
Connor, Clark & Lunn Institutional Infrastructure Fund	2021-09-30	266 000 \$
Core Assets Corp.	2021-03-17	1 436 599 \$
Datable Technology Corporation	2021-03-29 au 2021-03-31	2 030 000 \$
Datable Technology Corporation	2021-04-22	1 387 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
DTE Electric Company	2022-02-24	19 129 625 \$
Edgewater Wireless Systems Inc.	2021-03-30 au 2021-04-01	1 763 391 \$
EFH Holdings Inc.	2021-04-01	3 884 552 \$
Espresso Income Trust	2021-03-01	5 464 648 \$
Extreme Vehicle Battery Technologies Corp.	2021-04-01	3 148 000 \$
Fonds de placement immobilier PRO	2021-04-14	50 000 002 \$
Foodee Media Inc.	2021-03-05	1 565 000 \$
Gallagher Security Corp.	2021-03-29	550 750 \$
Gallagher Security Corp.	2021-04-16	749 250 \$
Green Impact Operating Corp.	2021-04-06	100 000 000 \$
Greenway Greenhouse Cannabis Corporation	2021-03-31	2 036 480 \$
Heritage Georgeville Inc.	2021-04-13	300 000 \$
ITM AG Investment LP	2021-04-08	7 940 941 \$
JMI Equity Fund XI-B, L.P.	2022-02-25	21 389 466 \$
JPMorgan Chase & Co.	2022-02-24	422 172 800 \$
Les Boissons Toro inc.	2021-04-01	425 079 \$
Les Mines d'or Visible inc.	2021-03-24	216 000 \$
Liahona Mortgage Investment Corp.	2021-04-01	15 000 \$
Maxar Technologies Inc.	2021-03-22	12 515 503 \$
Maximos Metals Corp.	2021-03-17	800 000 \$
Muzhu Mining Ltd.	2021-03-27 au 2021-03-31	540 700 \$
Nubeva Technologies Ltd.	2021-04-08	1 500 000 \$
Old Kent Road Financial Venture Fund I	2021-03-26	294 550 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Pampa Metals Corporation	2021-03-18	2 751 780 \$
Pathway Health Corp.	2021-03-16	9 955 000 \$
Peekaboo Beans Inc.	2021-04-09	110 000 \$
Pier 4 Real Estate Investment Trust	2021-04-15	767 890 \$
Pluribus Technologies Inc.	2021-03-30	14 999 900 \$
Point Biopharma Inc.	2019-09-20	159 205 \$
Point Biopharma Inc.	2020-06-18	17 670 000 \$
Pulis Real Estate Trust	2021-03-26	260 648 \$
Pulis Real Estate Trust	2021-04-27	463 636 \$
QuestEx Gold & Copper Ltd.	2021-04-15	11 110 420 \$
Qwest Productivity Media Income Trust	2021-03-19	2 058 034 \$
Ressources Cerro de Pasco Inc.	2021-04-08	1 188 250 \$
Ressources Cerro de Pasco Inc.	2021-04-22	1 057 745 \$
Resverlogix Corp.	2021-04-12	45 000 \$
Sequoia Capital Feeder Fund, L.P.	2021-02-08	512 962 925 \$
Sequoia Capital Fund, L.P.	2021-02-08	6 635 454 \$
Shoppingroad Technologies inc.	2020-12-02	50 000 \$
Shoppingroad Technologies inc.	2021-01-19	50 000 \$
Shoppingroad Technologies inc.	2021-02-24	52 501 \$
Shoppingroad Technologies inc.	2021-05-03	280 000 \$
Shoppingroad Technologies inc.	2021-05-03	10 010 \$
Shoppingroad Technologies inc.	2021-07-20	127 590 \$
St-Georges Eco-Mining Corp.	2021-03-03 au 2021-03-11	10 348 979 \$
TerraFarma Inc.	2021-03-12	1 450 226 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
The Brainfood Mushroom Company Inc.	2021-03-17	226 500 \$
Tiidal Gaming Group Inc.	2021-03-31	280 250 \$
Urbanimmersive inc.	2021-04-06	3 000 016 \$
Western Wealth Capital LX Limited Partnership	2021-03-15 au 2021-03-18	736 851 \$
Western Wealth Capital LX Limited Partnership	2021-03-22 au 2021-03-24	1 745 516 \$
Windfall Geotek Inc.	2021-03-17	3 500 000 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

FNB de dividendes du secteur de l'innovation Middlefield, FNB de dividendes du secteur des infrastructures durables MiddleField et FNB de dividendes du secteur du développement durable mondial Middlefield

Vu la demande présentée par le FNB de dividendes du secteur de l'innovation Middlefield, le FNB de dividendes du secteur des infrastructures durables Middlefield et le FNB de dividendes du secteur du développement durable mondial Middlefield (les « Fonds ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 4 février 2022 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1 (la « Loi »);

Vu l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que les fonds entendent déposer le 7 février 2022 (la « dispense souhaitée ») :

1. les états financiers annuels des Fonds ainsi que les rapports des auditeurs connexes, pour l'exercice terminé le 31 décembre 2020;
2. les états financiers intermédiaires des Fonds pour la période terminée le 30 juin 2021;
3. les rapports de la direction sur le rendement du fonds des Fonds pour l'exercice terminée le 30 juin 2021;
4. les rapports de la direction sur le rendement du fonds des Fonds pour l'exercice terminée le 31 décembre 2020;

(collectivement, les « documents visés »)

Vu les déclarations faites par les fonds.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense souhaitée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que leur version française soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif des fonds se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait le 7 février 2022.

Frédéric Belleau
Directeur principal des fonds d'investissement

Décision n°: 2022-FI-0001

Kaleido Croissance inc. et la Fondation Kaleido

Vu la demande présentée par Kaleido Croissance inc. (« Kaleido ») et la Fondation Kaleido (la « Fondation » et collectivement, les « déposants ») agissant pour le compte des plans (définis ci-après), auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 31 janvier 2022;

Vu l'article 4 du *Règlement C-15 sur les conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études*, RLRQ, c. V-1.1, r. 44 (le « Règlement C-15 ») qui prévoit les restrictions en matière de placement applicables aux plans de bourses d'études;

Vu les termes définis dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 (le « Règlement 14-101 »), le *Règlement C-15*, le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »), le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 »), le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 39 (le « Règlement 81-102 »), le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 42 (le « Règlement 81-106 ») et le *Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées*, RLRQ c. V-1.1, r. 8.1 (le « Règlement 25-101 ») ainsi que les termes définis suivants :

« plan » ou « plans » : individuellement ou collectivement, le Plan IDEO+ Prudent, le Plan IDEO+ Évolutif et le Plan IDEO+ Responsable;

« cotisations » : les sommes versées par le souscripteur dans le cadre d'un plan;

« subventions » : une subvention financière, un bon d'études ou un incitatif financier offert par le gouvernement fédéral ou par un gouvernement provincial dans le but d'encourager l'épargne pour les études postsecondaires et la souscription d'un régime enregistré d'épargne-études;

« revenus accumulés » : les sommes cumulées sur les cotisations et les subventions au bénéfice des bénéficiaires ou des souscripteurs;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la présente demande visant à dispenser les plans de l'application de l'obligation prévue à l'article 4 du Règlement C-15 relativement aux actifs dans lesquels les plans investissent (la « dispense souhaitée »);

Vu les déclarations suivantes des déposants :

1. Kaleido, dont le siège est situé au Québec, est une société par actions constituée sous le régime des lois du Québec.
2. Kaleido est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de courtier en plans de bourses d'études dans les provinces du Québec et du Nouveau-Brunswick.
3. Kaleido agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de courtier en plans de bourses d'études pour chacun des plans.
4. La Fondation, dont le siège est situé au Québec, est une personne morale à but non lucratif constituée sous le régime des lois du Québec.
5. La Fondation est le promoteur des plans.
6. Les plans sont constitués en fiducies (les « fiducies ») créées en vertu du Code civil du Québec et régies par une convention de fiducie datée du 1^{er} février 2022, conclue entre la Fondation, Kaleido, et Trust Eterna inc., agissant à titre de fiduciaire.
7. Chacune des fiducies :
 - a) est un fonds d'investissement au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);
 - b) est un plan de bourse d'études, tel que défini à l'article 1.1 du Règlement 81-106;
 - c) placera ses titres au moyen d'un prospectus préparé conformément au Règlement 41-101;
 - d) sera un émetteur assujéti dans les provinces du Québec et du Nouveau-Brunswick lorsque le prospectus des plans sera visé;
8. Kaleido, la Fondation et les plans ne sont pas en défaut en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec.
9. Les actifs des plans seront constitués des cotisations, des subventions et des revenus accumulés. En date des présentes, les plans ne sont pas encore en activité, n'ont pas encore été distribués auprès du public, n'ont pas encore d'actifs sous gestion et ne font l'objet d'aucune dispense antérieure.
10. Les plans seront distribués uniquement par des représentants de Kaleido qui sont dûment inscrits à titre de représentants de courtier en plans de bourses d'études au Québec et au Nouveau-Brunswick et qui satisfont aux exigences de scolarité requises par le Règlement 31-103 pour les représentants de courtier en épargne collective.

11. En tout temps, le portefeuille d'actifs des plans est géré (i) par des gestionnaires de portefeuille dûment inscrits auprès de l'Autorité, (ii) en conformité avec les objectifs de placement fondamentaux, les stratégies d'investissement et les restrictions qui sont décrits aux prospectus, et (iii) en conformité avec les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C., (1985), c. 1 (5e supp) qui s'appliquent aux régimes enregistrés d'épargne-études.
12. Les objectifs de placement fondamentaux des plans ne peuvent être modifiés que si la modification est approuvée par une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées à une assemblée convoquée à cette fin.
13. Les objectifs de placement fondamentaux et la stratégie de placement seront décrits dans le prospectus des plans.
14. Les répartitions d'actifs cibles, qui seront investies dans une combinaison de titres à revenu variable et de titres à revenu fixe, ne pourront dépasser les proportions maximales investies en titre à revenu variable qui seront définies au prospectus autrement qu'en raison de mouvements du marché. Le cas échéant, Kaleido prendra toutes les mesures nécessaires pour réduire la proportion investie en titre à revenu variable conformément aux proportions maximales prévues aussitôt qu'il est commercialement raisonnable de le faire. Les proportions maximales investies en titres à revenu variable ne peuvent être modifiées qu'avec l'approbation des souscripteurs. Les répartitions d'actifs cibles ne sont toutefois pas considérées comme des objectifs de placement fondamentaux et pourraient changer d'une année à l'autre lorsque Kaleido les examine afin de réaliser les objectifs de placement des plans.
15. Les déposants souhaitent diversifier la composition du portefeuille des plans afin de réduire le risque global du portefeuille et d'assurer la pérennité du modèle d'affaires de Kaleido qui consiste à verser des paiements d'aide aux études pour le compte des bénéficiaires admissibles.
16. La politique de placement des plans, en conséquence de la dispense souhaitée et sous réserve de l'approbation de l'Autorité, a été approuvée par le comité de placement de Kaleido, le conseil d'administration de Kaleido et de la Fondation, le comité d'examen indépendant des plans et le fiduciaire des plans.
17. La dispense souhaitée ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

Vu l'article 263 de la LVM qui permet à l'Autorité, aux conditions qu'elle détermine, de dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de cette loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'analyse de la Direction de l'encadrement des fonds d'investissement d'accorder la présente décision au motif qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

En conséquence :

L'Autorité dispense les déposants de l'obligation prévue à l'article 4 du Règlement C-15 relativement aux actifs dans lesquels les plans investissent, et ce, aux conditions suivantes :

1. Les plans seront gérés conformément aux restrictions d'investissement suivantes, de sorte que :
 - a) les actifs des plans sont investis seulement dans le ou les types de titres suivants :
 - i. titre d'État au sens du Règlement 81-102;
 - ii. créance hypothécaire garantie au sens du Règlement 81-102;

- iii. titre adossé à des créances hypothécaires garanties, dont toutes les créances hypothécaires sous-jacentes sont des créances hypothécaires garanties;
- iv. espèces et quasi-espèces au sens du Règlement 81-102;
- v. certificat de placement garanti et autres titres d'emprunt émis par une institution financière canadienne au sens du Règlement 14-101, pourvu que ce titre ou l'institution financière émettrice ait une notation désignée au sens du Règlement 81-102;
- vi. titre d'emprunt émis par une société, pourvu que ce titre ait une notation minimale BBB ou équivalente telle qu'octroyée par une agence de notation désignée au sens du Règlement 25-101;
- vii. action cotée et négociée sur une bourse au Canada ou aux États-Unis;
- viii. part indicielle au sens du Règlement 81-102;
- ix. titre de fonds d'investissement, pourvu que celui-ci remplisse l'un des critères suivants :
 - A. soit assujetti au Règlement 81-102 et qu'il offre ou ait offert des titres sous un prospectus simplifié conformément au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, RLRQ, c. V-1.1, r. 38;
 - B. soit assujetti au règlement 81-102 et qu'il offre ou ait offert des titres en vertu du Règlement 41-101 et que ces derniers soient négociés sur une bourse au Canada ou aux États-Unis (un FNB à gestion active);
- b) un plan ne peut pas acquérir quelque titre d'un émetteur dans le cas où, à la suite de l'opération, plus de 10 % de l'actif net du plan, à la valeur marchande au moment de l'opération, serait investi en titres d'un émetteur;
- c) la condition (b) ci-dessus ne s'applique pas à l'acquisition d'un titre d'État ou à l'acquisition d'un titre de fonds d'investissement telle qu'autorisée par cette dispense;
- d) un plan ne peut acquérir quelque titre d'un émetteur dans un cas où, à la suite de l'acquisition, le plan détiendrait des titres qui représenteraient plus de 10% des éléments suivants :
 - i. soit les droits de vote se rattachant aux titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur;
 - ii. soit les titres de capitaux propres en circulation de l'émetteur;
- e) un plan ne peut acquérir quelque titre d'un émetteur dans le but d'exercer une emprise sur l'émetteur ou d'en assurer la gestion;
- f) si un plan acquiert un titre d'un émetteur autrement que par une « acquisition », tel que ce terme est défini au Règlement 81-102, en excédent des limites de contrôle mentionnées aux conditions (d) et (e) ci-dessus, celui-ci doit réduire sa détention de ce titre aussi rapidement qu'il soit commercialement raisonnable et possible de le faire ou au plus tard 90 jours après le moment du dépassement de la limite de contrôle;
- g) les plans ne peuvent pas :

- i. acquérir un immeuble ou une marchandise physique;
- ii. acquérir une créance hypothécaire autre qu'une créance hypothécaire garantie;
- iii. acquérir, vendre ou utiliser un « dérivé visé », tel que ce terme est défini au Règlement 81-102, pour d'autres fins que celles de couverture du risque de change et conformément au Règlement 81-102;
- iv. acquérir des billets liés, que le capital soit garanti ou non, des certificats de placements garantis liés ou tout autre titre de créances semblable émis par une institution financière ou une société;
- v. acquérir un actif non liquide au sens du Règlement 81-102, mais si un titre détenu par un plan devenait non liquide après l'acquisition, le plan devrait alors prendre toutes les mesures nécessaires afin de se départir de cet actif non liquide, aussi rapidement qu'il est commercialement raisonnable et possible de le faire;
- vi. acquérir ou détenir un titre d'un fonds d'investissement, sauf si :
 - A. le fonds d'investissement est un placement permis en vertu des présentes ;
 - B. au moment de l'acquisition, ce fonds d'investissement n'est pas investi à raison de plus de 10 % de sa valeur nette dans des titres d'autres fonds d'investissement sous-jacents ;
 - C. aucuns frais de gestion ou de rémunération payables par le plan n'ont pour effet, selon le point de vue d'une personne raisonnable, de dupliquer des frais payables par le fonds d'investissement détenu par le plan pour un même service;
 - D. aucuns frais d'acquisition ou frais de rachat payables par le plan relativement à sa souscription ou son rachat de part du fonds d'investissement n'ont pour effet, selon le point de vue d'une personne raisonnable, de dupliquer des frais payables par un souscripteur du plan.
- vii. le sous-paragraphe 5(g)(vi)(II) ne s'applique pas si l'autre fonds d'investissement acquiert ou détient un OPC marché monétaire ou une part indicielle, tel que ces termes sont définis au Règlement 81-102.
- viii. emprunter des fonds ou constituer une sûreté sur un actif du portefeuille, sauf si :
 - A. l'opération constitue une mesure provisoire pour répondre à des demandes de rachat de titres des plans pendant qu'il effectue une liquidation ordonnée d'actifs du portefeuille ou pour lui permettre de régler des opérations de portefeuille et, une fois prises en compte toutes les opérations réalisées en vertu du présent sous-paragraphe, l'encours de tous les emprunts du plan n'excède pas 5 % de sa valeur nette au moment de l'emprunt;
 - B. la sûreté garantit le paiement d'honoraires et de charges du dépositaire ou d'un sous-dépositaire du plan pour des services rendus à ce titre conformément à l'article 14.5(3) du Règlement 41-101.
- ix. acquérir des titres sur marge;
- x. vendre des titres à découvert;

- xi. acquérir un titre dont les conditions peuvent obliger le plan à faire un apport en plus du paiement du prix d'acquisition;
 - xii. prêter des espèces du portefeuille;
 - xiii. prêter des actifs du portefeuille autrement qu'en vertu des dispositions applicables aux OPC à l'article 2.12 du Règlement 81-102;
 - xiv. garantir les titres ou les obligations d'une personne;
 - xv. acquérir des titres autrement que par les mécanismes normaux du marché, à moins que le prix d'achat ne corresponde à peu près au cours du marché ou que les parties n'agissent sans lien de dépendance dans le cadre de l'opération.
- h) l'investissement des actifs des plans dans un titre, dérivé ou autre actif qui n'est pas spécifiquement permis en vertu des présentes constitue un investissement interdit pour les plans;
2. Une formation obligatoire portant sur la dispense et sur les nouvelles modalités de la politique de placement devra être dispensée à tous les représentants de Kaleido. Celle-ci présentera les risques et les caractéristiques de chacun des types de titres que peut détenir le portefeuille des plans. La même information sera intégrée à la formation obligatoire de début de carrière qui est dispensée aux nouveaux représentants de Kaleido.
 3. Les représentants de Kaleido inscrits dans la catégorie de représentant de courtier en plans de bourses d'études devront satisfaire aux exigences de scolarité requises pour la catégorie d'inscription de représentant de courtier en épargne collective, telles que prescrites au Règlement 31-103, pour pouvoir distribuer les plans.
 4. Le prospectus des plans et les conventions de plans de bourses d'études divulguera l'existence de la dispense, et le prospectus des plans prévoira une description des éléments importants de la dispense ainsi que des restrictions qui y sont associées.
 5. Il sera prévu au prospectus des plans que :
 - a) L'approbation préalable des souscripteurs est nécessaire lorsque les honoraires, les frais ou les charges qui sont imputés aux plans ou directement aux souscripteurs par les plans ou Kaleido relativement à la détention de titres dans les plans sont modifiés de manière à entraîner une augmentation des charges imputées aux plans ou aux souscripteurs;
 - b) L'approbation des souscripteurs doit être donnée par une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées à une assemblée convoquée à cette fin;
 - c) Les souscripteurs d'un plan doivent voter séparément s'ils sont touchés d'une manière différente des souscripteurs des autres plans;
 - d) Les souscripteurs n'ont le droit de vote que s'ils sont touchés par le changement;
 - e) L'approbation des souscripteurs n'est pas requise si le changement visé au paragraphe (a) est dû à une partie sans lien de dépendance avec les plans ou Kaleido;
 - f) Lorsqu'un changement ne nécessitant pas l'approbation des souscripteurs tel que prévu au paragraphe (e) est apporté, les souscripteurs seront avisés au moins 60 jours avant la date d'effet de tout changement qui pourrait entraîner une augmentation des charges du plan.

La présente décision prend effet le 1^{er} mai 2022.

Fait le 10 mars 2022.

Frédéric Belleau
Directeur principal des fonds d'investissement

Décision n°: 2022-FI-0005

R.E.G.A.R. Gestion Privée Inc.

Le 14 mars 2022

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)**

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de R.E.G.A.R. Gestion Privée Inc. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant une dispense en vertu de l'article 2.5 du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, RLRQ c.V-1.1, r. 38 (le « Règlement 81-101 ») et l'article 62(5) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.O. 1990, c. S.5 (la « Loi ») pour prolonger les délais pour le dépôt du prospectus pro forma comme si la date de caducité était le 15 mai 2022 (la « dispense demandée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double):

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 *du Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans le territoire suivant: Nouveau-Brunswick (collectivement avec les territoires, les « territoires visés »);
- b) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ c.V-1.1, r.3, le *Règlement 11-102*, le *Règlement 81-101* et le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, RLRQ c. V-1.1, r. 42 (le « Règlement 81-106 ») ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant

1. Le déposant est une société constituée sous le régime des lois du Québec et dont le siège est situé à Québec, Québec.
2. Le déposant est le gestionnaire du Fonds RGP secteurs mondiaux, de la Catégorie RGP secteurs mondiaux, du Portefeuille Sectorwise Conservateur, du Portefeuille Sectorwise Équilibré, du Portefeuille Sectorwise Croissance, du Portefeuille GreenWise Conservateur, du Portefeuille GreenWise Équilibré et du Portefeuille GreenWise Croissance (les « fonds »).
3. Le déposant est inscrit comme gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille au Québec et en Ontario.

Les fonds

4. Chacun des fonds est un émetteur assujéti au sens des lois des territoires visés.
5. Ni le déposant ni les fonds ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières dans les territoires visés.
6. Chacun des fonds est un organisme de placement collectif au sens du Règlement 81-101 et place ses titres au moyen d'un prospectus préparé conformément au Règlement 81-101.
7. Les titres des fonds sont actuellement offerts au public dans les territoires visés au moyen d'un prospectus simplifié daté du 15 avril 2021, tel que modifié par la modification n° 1 datée du 24 janvier 2022 et de la notice annuelle et des aperçus de fonds s'y afférent (les « documents d'offre actuels »).
8. En vertu de l'article 2.5 du Règlement 81-101 et de l'article 62(1) de la Loi, la date de caducité pour le placement des titres des fonds avec les documents d'offre actuels est le 15 avril 2022 (la « date de caducité actuelle »).

Motifs pour la dispense souhaitée

9. Le 23 mars 2022, le déposant tiendra une assemblée extraordinaire pour chacun des fonds suivants : Fonds RGP Secteurs Mondiaux, Catégorie RGP Secteurs Mondiaux, Portefeuille GreenWise Conservateur, Portefeuille GreenWise Équilibré et Portefeuille GreenWise Croissance, (collectivement les « Assemblées extraordinaires ») concernant l'approbation des porteurs de titres pour les changements dans les objectifs de placement (les « changements dans les objectifs de placement »), tel qu'annoncé le 14 janvier 2022.
10. Le déposant souhaite inclure dans son prospectus pro forma et la documentation accessoire, sous réserve de l'approbation des porteurs de titres lors des Assemblées extraordinaires, les changements dans les objectifs de placement.
11. La fin de l'exercice des fonds est le 31 décembre, et en vertu des articles 2.2 et 4.2 du Règlement 81-106, les états financiers annuels et le rapport de la direction sur le rendement des fonds doivent être déposés au plus tard le 90^e jour suivant la fin du dernier exercice des fonds.
12. Concurrément au dépôt du prospectus pro forma, le déposant doit déposer, pour chacun des fonds, l'aperçu de fonds respectant le Règlement 81-101, incluant l'obligation d'indiquer le ratio

des frais de gestion divulgué dans le dernier rapport de la direction sur le rendement des fonds déposé pour chaque fonds.

13. Le dernier rapport de la direction sur le rendement des fonds pour chacun des fonds est le rapport intermédiaire de la direction sur le rendement des fonds pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021.
14. Il serait plus efficace et plus rentable de prolonger les délais prévus à l'article 2.5 du Règlement 81-101 et à l'article 62(2) de la Loi, à ceux de la dispense demandée.
15. Le déposant soumet que la dispense demandée ne portera pas atteinte à la fiabilité et à l'exactitude des renseignements présentés dans les documents d'offre actuels et qu'elle ne sera pas préjudiciable à l'intérêt public.
16. En raison de l'obligation d'information continue des fonds et advenant qu'un changement important survienne, les documents d'offre actuels seront modifiés tel que prévu par la législation applicable.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes.

Frédéric Belleau
Directeur principal des fonds d'investissement

Décision n°: 2022-FI-0006

Slate Grocery REIT

Vu la demande présentée par Slate Grocery REIT (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 9 mars 2022 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 14 mars 2022, ainsi que toute modification de celui-ci (la « dispense demandée »):

1. les états financiers annuels consolidés audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 2021 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant;
2. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2021;

3. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 24 mars 2021.

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient établis en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus préalable de base définitif.

Fait le 11 mars 2022.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2022-FS-0055

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.